

PROCES VERBAL DES ASSEMBLEES GENERALES DE LA LFP VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2022 – 10H00

Président : Vincent LABRUNE Date : Vendredi 1er avril 2022

Auteur : Arnaud ROUGER Référence : LFP-AG-20220401

Membres et clubs représentés après vérification des pouvoirs

Clubs professionnels de Ligue 1 Uber Eats

ANGERS (Saïd CHABANE), BORDEAUX (Thomas JACQUEMIER, mandat), BREST (Pascal ROBERT, mandat), CLERMONT (Ahmet SCHAEFFER, Jérôme CHAMPAGNE, Yannick FLAVIEN), LENS (Joseph OUGHOURLIAN et Arnaud POUILLE), LILLE (*représenté par MONTPELLIER*), LORIENT (Arnaud TANGUY, mandat), LYON (Jean-Michel AULAS, Vincent PONSOT), MARSEILLE (Jacques-Henri EYRAUD), METZ (Hélène SCHRUB, mandat), MONACO (Oleg PETROV), MONTPELLIER (Laurent NICOLLIN), NANTES (Loïc MORIN, mandat), NICE (Jean-Pierre RIVERE), PARIS (Victoriano MELERO, mandat), REIMS (Jean-Pierre CAILLOT, Didier PERRIN), RENNES (Olivier CLOAREC, mandat), SAINT-ETIENNE (Jean-François SOUCASSE), STRASBOURG (Marc KELLER, Alain PLET), TROYES (Aymeric MAGNE).

Clubs professionnels de Ligue 2 BKT

AJ AJACCIO (Alain CALDERELLA, mandat), AMIENS (Bernard JOANNIN), AUXERRE (Baptiste MALHERBE, mandat), BASTIA (Jérôme NEGRONI), CAEN (représenté par AMIENS), DIJON (Olivier DELCOURT, Emmanuel DESPLATS), DUNKERQUE (Jean-Pierre SCOUARNEC, Edwin PINDI), GRENOBLE (Max MARTY, mandat), GUINGAMP (Frédéric LE GRAND, Laurent DEFAINS), LE HAVRE (Vincent VOLPE, Pierre WANTIEZ), NANCY (Gauthier GANAYE), NIMES (Rani ASSAF), NIORT (Eytan HANOUNA), PARIS FC (Pierre FERRACCI, Fabrice HERRAULT), PAU (Bernard LAPORTE-FRAY, Joël LOPEZ), QUEVILLY ROUEN METROPOLE (Michel MALLET, Philippe BLOT Arnaud SAINT ANDRE), RODEZ (Pierre-Olivier MURAT), SOCHAUX (Benoit DELON, mandat), TOULOUSE (Damien COMOLLI, Olivier JAUBERT), VALENCIENNES (Eddy ZDZIECH)

Clubs de National - Statut Pro

CHATEAUROUX (Patrick TROTIGNON), CHAMBLY (Thierry BERTRAND), ORLEANS (Boris LUCE), LE MANS (Thierry GOMEZ)

SAFE: José DIAS - **UNECATEF**: Pierre REPELLINI - **UNFP**: Philippe PIAT – **FFF**: Jean-Michel AULAS - **AMCFP**: Eric ROLLAND

Membres du Conseil d'Administration :

MM. Raymond DOMENECH, Alain GUERRINI, Sylvain KASTENDEUCH, Gervais MARTEL, François MORINIERE, Karl OLIVE MM. Vincent LABRUNE, Arnaud ROUGER

LFP-AG PV-20220401 1/10



Ouverture de séance

En ouverture de séance Vincent LABRUNE souligne le caractère historique de la réunion du jour qui marque une étape importante dans le processus de création de la filiale commerciale de la LFP mais aussi le terme d'un nombre important de réunions et de réflexions avec l'ensemble des clubs.

Après avoir souligné la présence des conseils ayant accompagné la LFP depuis décembre 2021, il remercie les représentants de CVC Capital Partners, Jean-Christophe GERMANI, Président, et Edouard CONQUES, Managing Director, d'avoir bien voulu dire un mot d'introduction.

Jean-Christophe GERMANI présente CVC comme un investisseur dans le sport depuis plus de 20 ans avec une vision de véritable partenariat, de soutien, et d'accompagnement. Il insiste sur la dimension opérationnelle que CVC peut apporter en termes de moyens et de ressources au-delà des questions financières compte tenu de son expertise dans le domaine sportif.

Pour conclure son propos, Jean-Christophe GERMANI précise que CVC n'est pas là pour faire de l'ingérence dans les décisions de la LFP mais bien parce que les équipes impliquées dans ce dossier ont parfaitement adhéré au projet porté par Vincent LABRUNE et ses conseils dont il souligne le professionnalisme et la grande rigueur.

Edouard CONQUES poursuit en rappelant l'importance de l'investissement que CVC s'apprête à réaliser pour adhérer à l'ambition présentée. A ses yeux, la réussite de ce projet ne pourra être que collective dans la mesure où les intérêts de la LFP et de CVC sont parfaitement alignés. En ce sens, les votes unanimes des clubs et du Conseil d'Administration ont été un élément déterminant pour la crédibilité de l'opération.

Il insiste ensuite pour dire que CVC croit au potentiel de développement du football professionnel français et que celui-ci passera par :

- L'investissement dans les clubs et par les clubs ;
- L'amélioration du produit ;
- Le leadership de la LFP.

Pour terminer, Edouard CONQUES précise que CVC ne sous-estime pas pour autant l'importance des défis à relever mais que les équipes internes restent très motivées. A titre d'illustration, il informe les membres de l'Assemblée Générale que le nom de code du projet en interne était « Renaissance » ce qui symbolise naturellement le positionnement de CVC dans ce dossier.

Jean-Christophe GERMANI et Edouard CONQUES quittent ensuite l'Assemblée Générale pour laisser les membres délibérer sur l'Ordre du jour.

LFP-AG PV-20220401 2/10



1 Adoption du précédent procès-verbal

L'assemblée Générale,

Adopte à l'unanimité le procès-verbal du 9 décembre 2021.

2 Modifications des statuts de la LFP

Arnaud ROUGER présente la synthèse des principales modifications des statuts de la LFP pour permettre la mise en place de la filiale commerciale.

Ces modifications portent notamment sur l'intégration de la possibilité pour la LFP de créer une société commerciale en application des nouveaux articles L. 333-1 et suivants du code du sport avec la précision que le Conseil d'Administration de la LFP conserve ses attributions en lien avec les statuts de la société commerciale.

En complément, des modifications seront apportées pour préciser la nature des ressources de la LFP et indiquer qu'elles peuvent être transférées à la société commerciale créée en application de l'article 5 des statuts de la LFP.

L'Assemblée Générale,

Se réunissant dans le respect des dispositions des articles 14 et 15 des statuts de la LFP relatifs aux dispositions particulières propres aux Assemblées Générales Extraordinaires,

Connaissance prise des modifications des statuts de la LFP pour permettre la mise en place de la filiale commerciale,

Adopte les modifications statutaires présentées et annexées au présent PV.

3 Modifications de la convention FFF/LFP et du protocole financier FFF/LFP

Arnaud ROUGER poursuit avec une présentation des modifications de la Convention FFF/LFP ainsi que du Protocole financier FFF/LFP. Il indique que, compte tenu de la globalité du projet, les membres seront appelés à voter en une seule fois, au terme des points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour.

Ces modifications concernent notamment :

Pour la convention FFF/LFP:

<u>Article 2</u> – Administration du football professionnel

Précisions sur la nature des droits transférés par la FFF à la LFP.

LFP-AG PV-20220401 3/10



- Rappel des dispositions légales sur la distribution des revenus récurrents.
- Autorisation donnée par la FFF à la LFP de créer une société commerciale.

Article 29 – Durée et modalités d'adoption

Durée de la Convention = durée de 5 saisons à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour le Protocole Financier FFF/LFP

Article 4

 Précision que les conventions, dans le cadre de la commercialisation des droits d'exploitation, sont conclues par la LFP ou la société commerciale.

Article 5

• Précision que les revenus (droits d'exploitation audiovisuelle + paris sportifs) servent au calcul du pourcentage revenant à la FFF peu importe qu'ils soient perçus par la LFP ou la société commerciale.

Article 8

• Durée du protocole = durée de 5 saisons à compter du 1^{er} juillet 2022.

4 Présentation du projet de statuts de la société commerciale

Les membres de l'Assemblée Générale sont ensuite invités à étudier le projet de statuts de la société commerciale, lesquels sont accompagnés d'un projet de pacte d'associés.

S'agissant du projet de statuts de la société commerciale :

- 1. Les dispositions générales
 - o Forme et définitions
 - Objet
 - Dénomination
 - Siège Social, durée et exercice social
- 2. Le capital social de la société
 - Capital social
 - Modification du capital social
 - Forme des actions
 - Transmission des actions
- 3. La gouvernance et les décisions collectives
 - o Comité de supervision
 - o Comité stratégique consultatif
 - o Président
 - o Assemblée Générale
- 4. Les dispositions diverses
 - Commissaires aux comptes
 - o Inventaires et comptes annuels
 - Droits financiers attachés aux actions de l'investisseur (AdP A)
 - Affectation et répartition des bénéfices
 - Transformation, dissolution Liquidation...

LFP-AG PV-20220401 4/10



S'agissant des actions de préférence A ou « AdP A » souscrites par l'investisseur, il est rappelé qu'elles lui permettent d'appréhender 13,04% (et possiblement 14,29% à la sortie sous certaines conditions relatives à la non atteinte du plan) et que ce pourcentage est susceptible d'ajustements également dans certains cas (protection de l'investisseur liée à la préservation des intérêts de la société commerciale ou défaut d'obtention du rescrit fiscal).

S'agissant du projet de pacte d'associés, son contenu est le suivant :

Section I = Gouvernance de la société en application des statuts.

<u>Section II</u> = Droits financiers (répartition des produits et calcul des dividendes versés à l'investisseur).

<u>Section III</u> = Liquidité et notamment période de stabilité de l'actionnariat et conditions de « sortie » de l'investisseur.

Section IV = Non-concurrence et exclusivité :

- Les investissements interdits prévus dans le décret à paraître + pas de prise de participation conférant le contrôle dans un club de football professionnel français si la loi le rendait possible.
- La gestion des conflits d'intérêts.
- o L'exclusivité conférée par la LFP à la société commerciale.
- La préservation des intérêts (Cf. ci-après).

Section V = Stipulations diverses.

Une attention particulière est portée à la préservation des intérêts de la société afin de prévenir des changements majeurs qui pourraient affecter sa valorisation et qui impacteraient *in fine* l'investisseur. Quatre changements majeurs sont identifiés avec pour chacun d'entre eux, les risques associés et la réponse qui est apportée dans le pacte d'associés :

1. Convention FFF/LFP

- En cas de retrait, résiliation ou non-renouvellement de la convention FFF/LFP:
 - Indemnisation directe LFP;
 - Indemnisation indirecte via rehaussement des droits financiers des AdP via un expert désigné mais limité à 20% du Résultat Retraité de la société commerciale; et
 - A la perception des fonds, les clubs s'engageront à voter en Assemblée Fédérale pour le maintien/renouvellement de la convention FFF/LFP et à s'abstenir de toute action qui affecterait le champ de compétence de la LFP/société commerciale.

2. Règlementation / Changement de format des compétitions

En cas de changement important dans la règlementation, le format ou l'organisation des compétitions auxquels l'investisseur se serait opposé dans le cadre du Comité stratégique consultatif ou jugement ou décision administrative ou judiciaire qui affecterait significativement la société ou les droits financiers de l'investisseur ou changement dans la sub-délégation/convention FFF/LFP qui modifie significativement le champ de compétence LFP/société commerciale :

LFP-AG PV-20220401 5/10



 Indemnisation via un rehaussement des droits financiers des AdP A via un expert désigné mais limité à 20% du Résultat Retraité de la société commerciale.

3. Remise en cause du périmètre des droits exploités

- En cas de contestation ou remise en cause des produits des droits d'exploitation perçus par la société commerciale : indemnisation directe LFP.
- 4. Sortie d'un club pour une nouvelle compétition
- Si un club parmi les 7 premiers clubs en termes d'allocation des droits audiovisuels (moyenne 3 saisons) quitte la Ligue 1 pour une autre compétition :
 - Indemnisation via un rehaussement des droits financiers des AdP A via un expert désigné mais limité à 20% du Résultat Retraité de la société commerciale.

5 Modalités de distribution de l'apport

Arnaud ROUGER présente ensuite les modalités de distribution de l'apport de CVC qui sera versé à la société commerciale en trois échéances.

Pour les clubs de Ligue 1 en 2021/2022 :

Clubs	Total		Versements individuels par club			
Crabs	lotai		Versement 1	Versement 2	Versement 3	
©	200,0	l	16,5	50,0	133,5	
W	180,0		16,5	23,5	50,0	
	320,0		16,5	17,5	46,0	
	363,0		16,5	16,5	-	
Clubs relégués	33,0		8,25	8,25	-	
Total	1 096,0]	313,5	365,0	417,5	

LFP-AG PV-20220401 6/10



Pour les clubs Ligue 2 en 2021/2022 et encore en Ligue 2 en 2023/2024 sans interruption de saison au moment de la dernière échéance de versement

Clubs		Total	Versements individuels par club			
				Versement 1	Versement 2	Versement 3
			1/			
Ligue 2 en 2021/2022	Clubs accédants	33,0	$\dashv \land$	8,25	8,25	-
	16 clubs	48,0		0,75	0,75	1,5
	Clubs relégués	1,5		0,375	0,375	-
National en 2021/2022	Clubs accédants	1,5		0,375	0,375	-
Total 84,0		84,0		30,0	30,0	24,0

La question des échéances de versement est ensuite évoquée avec la problématique de l'enregistrement comptable. Sur ce point les démarches sont en cours avec la DNCG et la CNCC afin de permettre aux clubs de faire les choix les plus opportuns au regard de leur contrainte budgétaire.

Vincent LABRUNE complète en précisant que l'investisseur n'a pas vocation à venir se substituer aux actionnaires des clubs. Le projet porté par la LFP et CVC est en effet un « plan de développement » et non un « plan de sauvetage » du football professionnel.

Il indique que la DNCG étudiera les critères d'attribution de l'apport et que la question des fonds propres sera un élément central de l'analyse pour prétendre à la perception de la totalité de la somme pour laquelle un club est éligible. Si les modalités seront précisées ultérieurement, il est important que les clubs soient bien conscients de cette question. Il sera proposé au Conseil d'Administration de la LFP de finaliser le dispositif.

Vincent LABRUNE ajoute enfin, concernant la Ligue 2, que la question des revenus récurrents doit être posée à l'Assemblée Générale à l'instar des décisions prises par le Collège de Ligue 1 pour fixer la répartition sur les dix prochaines saisons.

Il demande donc à l'Assemblée que soit intégrée dans le vote global la pérennisation de la répartition entre la Ligue 1 et la Ligue 2 au-delà de 2025/2026, comme cela est actuellement prévu dans les statuts de la LFP, pour une prolongation jusqu'à la saison 2031/2032 incluse.

Par ailleurs, Vincent LABRUNE évoque la question du plafonnement des revenus de la Ligue 2 dans le cadre de ces dispositions en indiquant qu'il faudra mettre le sujet sur la table, de bonne foi et de façon raisonnable.

LFP-AG PV-20220401 7/10



Pour conclure, Arnaud ROUGER présente la synthèse de la distribution de l'apport de CVC qui se décompose comme suit :

- 1 096 M€ : Ligue 1 (+/- en fonction du nombre de montées et descentes)
- 84 M€: Ligue 2 (+/- en fonction du nombre de montées et descentes)
- **20 M€**: FFF (dont 10 M€ sur la 2ème échéance et 10 M€ sur la 3ème)
- 170 M€: Remboursement du PGE
- 130 M€: société commerciale & Fonds de réserve (1ère échéance = 96,5M€ 2ème échéance = 33,5M€) pour la création & le développement de la société commerciale, l'amorçage d'un fonds de réserve et la participation au siège LFP/société commerciale pour une valeur maximum de 130M€ dont le financement est en cours de discussion avec CVC.

6 Prochaines étapes

En conclusion, Arnaud ROUGER présente les prochaines étapes qu'il conviendra de finaliser jusqu'à la signature définitive de la documentation juridique avec CVC et la création effective de la société commerciale.

Ces travaux seront menés de front ou en parallèle en se fixant un objectif de finalisation pour le mois de juillet 2022 :

- Consultation du CSE de la LFP
- Publication du décret relatif aux catégories de personnes ne pouvant détenir de participation et droits de vote dans la société commerciale
- Obtention de rescrits auprès de l'administration fiscale
- Autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations
- Assemblée Générale de la LFP du 8 juin 2022 [pour ajustement des textes de la société commerciale (prise en compte des remarques de FFF, UNFP...),] adoption de la réforme de la gouvernance de la LFP
- Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 de validation des textes
- Validation par le ministère des Sports
- Réalisation de l'apport des activités commerciales de la LFP à la société commerciale

7 Vote

L'assemblée Générale,

Agissant dans le respect des statuts de la LFP et notamment les dispositions prévues au point 3 de l'article 8.

LFP-AG PV-20220401 8/10



Connaissance prise des modifications proposées de la Convention FFF/LFP et du Protocole FFF/LFP pour permettre la mise en place de la société commerciale de la LFP, présentées au point 3 de l'ordre du jour,

Connaissance prise des projets de statuts de la société commerciale et de pacte d'associés comprenant notamment les mesures de protection de l'investisseur en cas de changements majeurs présentés au point 4 de l'ordre du jour (étant précisé que ces projets doivent être finalisés et qu'ils sont appelés à évoluer au cours de la vie de la société commerciale),

Connaissance prise des modalités de distribution de l'apport versé par l'investisseur, en ce compris les critères d'éligibilité et d'attribution qu'il reste à finaliser par le Conseil d'Administration de la LFP, présentés au point 5 de l'Ordre du jour,

Connaissance prise des travaux restant à effectuer jusqu'à la signature définitive de l'accord avec CVC et la création effective de la société commerciale.

Se réunissant selon les modalités ordinaires prévues aux statuts de la LFP,

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions de l'AS Nancy Lorraine et du Toulouse FC),

D'adopter les modifications de la Convention FFF/LFP et du Protocole FFF/LFP annexées au présent PV,

D'approuver la création de la société commerciale en application des nouveaux articles L. 333-1 et suivants du Code du sport,

D'approuver le projet de statuts de la société commerciale annexés au présent PV étant entendu qu'ils seront légèrement amendés, notamment pour prendre en compte les remarques de la FFF et de l'UNFP, lesquelles modifications seront alors présentées lors de la prochaine réunion du 8 juin prochain,

D'approuver le projet de pacte d'associés, en ce compris les mesures de protection de l'investisseur en cas de changements maieurs,

D'adopter les modalités proposées pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 de distribution de l'apport de l'investisseur sachant que les critères d'éligibilité et d'attribution restent à finaliser par le Conseil d'Administration de la LFP,

De réserver, sur l'apport de l'investisseur, le montant nécessaire au remboursement anticipé du PGE souscrit par la LFP par décision de l'Assemblée Générale du 4 mai 2020.

De verser, sur l'apport de l'investisseur, la somme de 20 M€ à la Fédération Française de Football répartie en 10 M€ sur la 2ème échéance de versement de l'apport et 10 M€ sur la 3ème,

LFP-AG PV-20220401 9/10



De réserver le solde restant de l'apport de l'investisseur pour le développement de la société commerciale et l'amorçage d'un fonds de réserve,

D'autoriser l'acquisition d'un nouveau siège social pour la LFP et la société commerciale sur la base du projet présenté au Conseil d'Administration le 25 mars 2022 selon des modalités à finaliser.

Se réunissant selon les modalités extraordinaires prévues aux statuts de la LFP,

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions de l'AS Nancy Lorraine et du Toulouse FC) de remplacer « 2025/2026 » par « 2031/2032 » au deuxième alinéa du point 2 de l'article 13 des statuts de la LFP,

Par ailleurs,

Prend note de la proposition de Vincent LABRUNE de désigner Marc SENECHAL en tant qu'expert indépendant, pour négocier les honoraires des conseils de la LFP selon les règles habituelles de la profession pour ce genre d'accord industriel.

La séance est levée à 11h00.

Le Président Vincent LABRUNE

LFP-AG PV-20220401 10/10